

b) les activités professionnelles exercées en échographie cardiaque;

c) les activités professionnelles exercées en échographie mammaire;

d) les activités professionnelles exercées en échographie musculosquelettique;

e) les activités professionnelles exercées en échographie vasculaire;

f) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;

4^o en technologie de la radio-oncologie :

a) les activités professionnelles de dosimétrie;

b) les activités professionnelles exercées à l'aide d'un appareil d'imagerie médicale pour la planification d'un traitement radio-oncologique;

c) les activités professionnelles exercées en curie-thérapie;

d) les activités professionnelles exercées pour la fabrication des caches et le moulage;

e) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;

5^o en technologie de l'électrophysiologie médicale :

a) l'administration dans une voie d'accès intraveineuse installée de médicaments requis de façon urgente;

b) les activités professionnelles nécessitant une attestation de formation délivrée par l'Ordre;

c) les électrocardiogrammes à l'effort;

d) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;

e) les examens nécessitant l'introduction d'une aiguille sous le derme pour le monitoring.

7. Le candidat visé à l'article 6 peut continuer à exercer les activités professionnelles qui y sont prévues pendant les 90 jours suivants la date où il a subi l'examen professionnel prescrit par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), sans qu'il ait à être inscrit à un tel examen.

8. Malgré les articles 6 et 7, le candidat visé à l'article 6 ne peut exercer les activités professionnelles qui y sont prévues que jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1^o il a subi 2 échecs à l'examen professionnel;

2^o il s'est écoulé 1 an depuis la date d'obtention de son diplôme donnant ouverture à l'un des permis délivrés par l'Ordre ou depuis la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance de l'un de ces permis.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5, r. 1).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74758

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(chapitre C-18.1)

Infractions réglementaires en matière de cinéma — Modification

Permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement visent à mettre fin à l'obligation des titulaires d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo de placer leur permis à la vue du public.

Ces projets de règlement proposent un allègement réglementaire et n'ont pas d'autre répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Ghizlane Behdaoui, Direction des services aux entreprises et du classement des films, ministère de la Culture et des Communications, 1435, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3A 2H7; téléphone : 514 873-2371, poste 5221; courriel : ghizlane.behdaoui@mcc.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, 1^{er} étage, bloc A Québec (Québec) G1R 5G5.

La ministre de la Culture et des Communications,
NATHALIE ROY

Règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma

Loi sur le cinéma
(chapitre C-18.1, a. 168)

1. L'article 1 du Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma (chapitre C-18.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « 34 » par « 33 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

Loi sur le cinéma
(chapitre C-18.1, a. 167)

1. L'article 34 du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo (chapitre C-18.1, r. 4) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74738

Projet de règlement

Loi sur les produits pétroliers
(chapitre P-30.01)

Intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel — Édiction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer des normes d'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel. Ces normes s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023 et augmenteront pour exiger, à compter du 1^{er} janvier 2030, l'intégration d'un volume de contenu à faible intensité carbone de 15 % dans l'essence et de 10 % dans le carburant diesel. Ce projet de règlement prévoit également un mécanisme de vente et d'échange de crédits permettant de favoriser la conformité à ces normes. Il prévoit finalement des mesures permettant de s'assurer de la conformité aux normes prévues par ce règlement.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact particulier sur les petites et les moyennes entreprises, le secteur de la distribution des produits pétroliers étant composé de grandes entreprises. Le 1^{er} janvier 2030, la conformité aux normes d'intégration de carburant renouvelable à l'essence et au carburant diesel totalisera des investissements en infrastructures pour les entreprises assujetties de l'ordre de 186 000 000 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Xavier Brosseau, de la Direction des approvisionnements et des biocombustibles, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6385, poste 708351, télécopieur : 418 644-1445, courriel : xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie
et des Ressources
naturelles,*
JONATAN JULIEN

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE